

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1962

présenté par

Mme Blin, M. Gosselin, M. Breton et Mme Serre

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes de son choix, notamment son médecin traitant, peuvent être présentes lors de l'administration de la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi des termes "être accompagnée" interroge. Cet amendement vise à faire mention de la présence des personnes aux côtés du patient, qu'il choisit, au moment de l'administration.